

DEPARTEMENT DES LANDES - COMMUNE DE SAUBION

Compte-Rendu du Conseil Municipal du jeudi 12 DECEMBRE 2024 à 18h00.

Date de convocation du conseil municipal : 05 décembre 2024.

Présents : S. DE ARTECHE, P. CANTAU, MC. BERTIERE, S. LALLEMAND, A. COELHO, L. TRIPON, S. BERGEROO, D. MATIGNON, Y. SAINT-GERMAIN, B. BEAUQUESTE, C. GARCIA.

Excusés : K. AUFAUVRE, B. DIDIH, S. DELHOSTE, V. DARRAIDOU.

Madame Stéphanie LALLEMAND a été désignée comme secrétaire de séance.

Madame la Maire préside la séance.

Le projet de compte-rendu de la séance du conseil municipal du 10 octobre 2024 ne fait pas l'objet d'observation. Il est adopté à l'unanimité.

1- Recensement de la population 2025 : désignation et rémunération agent coordonnateur et agents recenseurs

OBJET : DESIGNATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL DU RECENSEMENT DE LA POPULATION ET FIXANT LA REMUNERATION DES AGENTS ENQUETEURS

Monsieur Antoine COEHLO quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, (le cas échéant)

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2025 les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité, DECIDE

Article 1 : Désignation du coordonnateur.

- Madame la maire désigne un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2025.

L'intéressé désigné bénéficiera pour l'exercice de cette activité :

- d'une décharge partielle de ses activités.
- de récupération du temps supplémentaire effectué.
- D'une indemnité du régime indemnitaire.
- du remboursement de ses frais de mission.

Article 2 : Recrutement des agents recenseurs.

- D'autoriser Madame la Maire à recruter par contrat, selon l'article 3 premièrement de la loi du 26 janvier 1984, les agents recenseurs pour assurer le recensement de la population en 2025.
- De fixer la rémunération à l'indice majoré 366 au prorata du nombre d'heures effectuées.

Article 3 : Inscription au budget.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Exécution.

CHARGE, Madame la Maire, le 1er adjoint ou le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

2- Pôle Espace Jeune Saubion-Tosse-Angresse : renouvellement convention

OBJET : RENOUELEMENT DU PARTENARIAT DES COMMUNES DE TOSSE, SAUBION ET ANGRESSE AUTOUR DE L'ESPACE JEUNES ADOLESCENTS – PASSERELLE CM2 / 6EME « TOSSE/SAUBION/ANGRESSE »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la délibération du 11 décembre 2019,

Par laquelle le conseil municipal de Tosse établissait la participation de la commune de Tosse au centre de loisirs Saubion Tosse à 15 euros par journée et par enfant,

Considérant la délibération du 7 décembre 2023,

Par laquelle le conseil municipal de Tosse adoptait les tarifs de l'espace jeunes du centre de loisirs Saubion et de Tosse.

Considérant la délibération du 7 décembre 2022,

Adoptant les tarifs de l'espace jeunes du centre de loisirs Saubion/Tosse

Considérant la délibération du 02 février 2023 portant création du partenariat intercommunal autour de l'espace jeunes adolescents-passerelle cm2/6ème-« Tosse/Saubion/Angresse »,

Considérant la convention de partage de données à caractère personnelle entre les communes de Saubion et de Tosse qui définit l'accès aux données personnelles inscrites dans le logiciel cityfamily de l'éditeur mushroom,

Considérant que les maires des communes de Tosse, de Saubion et d'Angresse ont décidé par délibération du 2 février 2023 de se rapprocher, par la voie conventionnelle, en vue de proposer une nouvelle offre de service public à leurs administrés en s'associant autour de l'espace jeunes adolescents et de la passerelle CM2/6ème,

Considérant que ce partenariat de 2 ans arrive à son terme au 31 décembre 2024,

Considérant qu'il permet de réunir régulièrement les professionnel-le-s et les élus dans la définition de futurs projets plus structurels et dans la définition de leur mise en œuvre.

Les maires des communes de Tosse, de Saubion et d'Angresse ont décidé par délibération du 02 février 2023, de se rapprocher en vue de proposer une nouvelle offre de service public à leurs administrés en s'associant autour de l'espace jeunes adolescents-passerelle cm2/6ème-« Tosse/Saubion/Angresse » qui est actuellement inclus dans l'ALSH Saubion-Tosse crée par délibération du 11 mai 2007.

Cet « axe Jeunesse » qui a permis une cohérence des actions et qui a facilité la liaison entre l'école publique Jean Cazenave, le collège d'Angresse, les accueils de loisirs d'Angresse, des communes de Tosse et de Saubion et des structures de jeunesse, se développe.

Depuis 2023, les élus accompagnés par les techniciens, mènent des réflexions en vue d'une meilleure organisation du service, de sa forme, et de ses champs d'actions. C'est dans cette perspective de structuration sur 2025 que cette convention sera renouvelée pour un an renouvelable par reconduction expresse.

Il est précisé que les communes de Tosse et Saubion ont déjà leur accueil de loisirs comprenant un espace jeunes adolescents et une passerelle dédiée aux 11-17 ans localisés :

A Saubion, se situe l'espace jeunes

A Tosse, la passerelle CM2/6ème

La commune d'Angresse a déjà un accueil de Loisirs sans hébergement situé qui accueille principalement des enfants de 3 à 12 ans : 181 route de Capbreton-ANGRESSE

Il est entendu que le périscolaire de l'ALSH est exclu de ce partenariat.

Il est rappelé que cette convention de partenariat conclue pour une durée d'un an renouvelable par reconduction expresse, arrive à son terme au 31 décembre 2024.

Il est donc opportun de poser les termes de cette reconduction par la définition des conditions juridiques, administratives, techniques et financières du partenariat établi entre les communes de Tosse, de Saubion et d'Angresse pour la gestion de l'espace jeunes adolescents-passerelle cm2/6ème- « Tosse/Saubion/Angresse ».

Objet de la convention :

La convention de renouvellement ci-annexée a pour objet de définir les conditions juridiques, administratives, techniques et financières du partenariat établi entre les communes de Tosse, de Saubion et d'Angresse pour l'ouverture et la gestion de l'espace enfance jeunes adolescents et de la passerelle cm2/6ème.

La convention de renouvellement ci-annexée est conclue pour une durée d'un an soit du 1er janvier 2025 au 1er janvier 2026, renouvelable par reconduction expresse.

Participation financière :

La commune d'Angresse versera une participation de :

- 15 € par jour par enfant domicilié à Angresse et fréquentant l'espace jeunes adolescents ou la passerelle cm2/6ème, sur l'ensemble du temps de fonctionnement soit les mercredis, vendredis soir et samedis (l'espace jeunes est fermé à Noël et 15 jours en août du 11 au 22 août). En effet nous ré ouvrons la dernière semaine du mois d'août) pour d'un espace jeune passerelle accueillant du CM2 à 17 ans.

- Cette participation sera versée au centre de loisirs Saubion-Tosse à la fin de chaque période définie dans la convention ci-annexée, sur présentation d'un état récapitulatif détaillé de la participation des enfants de la commune d'Angresse,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 – d'APPROUVER le renouvellement de la convention jointe intitulée : convention de partenariat des communes de Tosse, Saubion et Angresse, autour du centre adolescents-passerelle cm2/6ème « Tosse/Saubion/Angresse ; renouvellement » ,

Article 2 – d'AUTORISER Madame la Maire à signer le renouvellement de ladite Convention annexée à la présente délibération.

3- Assurance statutaire agents municipaux : adhésion contrat 2026

OBJET : RENOUELEMENT CONTRAT ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL - 2025.

Madame la Maire expose au Conseil Municipal que le contrat d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel arrivant prochainement à échéance, il convient de prévoir les modalités d'un nouveau contrat.

CONSIDERANT les propositions reçues en mairie pour garantir ces risques ;

Madame la Maire propose au Conseil Municipal de retenir la proposition ci-annexée de CNP ASSURANCES, et de l'autoriser à conclure avec cette société du 1er janvier au 31 décembre 2025, un contrat pour la couverture des risques statutaires du personnel.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité,

DECIDE de retenir la proposition de CNP ASSURANCES ;

DECIDE de conclure avec cette société, pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2025, un contrat au taux décomposé comme suit :

- 6.95 % (taux d'assurance) et 0.44 % (taux frais de gestion) pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L.

AUTORISE Madame la Maire à signer ce contrat.

4- Mutuelle Prévoyance agents municipaux : adhésion contrat Territoria

OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - ADHESION AU CONTRAT COLLECTIF ASSURANCE PREVOYANCE/CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSE PAR LE CDG40 / SAUBION /TERRITORIA MUTUELLE

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent ;

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion des Landes a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissement du Département.

Madame la Maire rappelle que la présente assemblée a, après avis du Comité Social Territorial, par délibération n° 20240307-0002 du 07/03/2024, donné mandat au CDG40 afin de participer à cet appel public à concurrence

A l'issue de cette procédure, le CDG40 par délibération en date du 16 juillet 2024 a désigné TERRITORIA MUTUELLE en vue de souscrire une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de cette mutuelle à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour une durée de six ans.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à ce contrat collectif d'assurance prévoyance/convention de participation auprès de Territoria Mutuelle dès le 1^{er} janvier 2025 ou postérieurement, sous conditions, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque prévoyance pour leurs agents à partir du 1^{er} janvier 2025.

Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial. Le Comité Social Territorial devra également se prononcer pour avis sur le montant de la participation appliqué par la collectivité et décidé par l'assemblée délibérante sur proposition de l'exécutif. En effet c'est l'assemblée délibérante qui doit déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de l'accord négocié par le CDG40.

Les garanties proposées dans la convention de participation sont les suivantes et sont assises sur le Traitement Brut Indiciaire et le Régime Indemnitaire des agents :

Garanties minimales obligatoires		TERRITORIA MUTUELLE	
Incapacité de travail		2,25%	
Versement d'indemnités journalières à compter :	90% du revenu net		
- du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires),			
- du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré			
Invalidité permanente			2,25%
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :			
- Agents affiliés à la CNRACL quel que soit le taux d'invalidité	90% du revenu net		
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	90% du revenu net	2,25%	
Décès toutes causes			
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	25% SAB		
Garanties complémentaires à adhésion facultative		0,99%	
Complément incapacité de travail			
Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire	Non garanti		
Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du revenu net		
Perte de retraite			
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité		
Complément décès toutes causes		0,99%	
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de PTIA	75% SAB		

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du 07/03/2024, donnant mandat au Centre de Gestion des Landes pour lancer au nom et pour le compte de la collectivité une consultation en vue d'établir une convention de participation à adhésion facultative en matière de prévoyance ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 18 novembre 2024 portant sur les conditions contractuelles proposées par la mutuelle désignée par le Centre de Gestion des Landes suite à la consultation lancée et l'adhésion de la collectivité de SAUBION à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion des Landes et TERRITORIA MUTUELLE ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité, DECIDE :

Article 1 : d'adopter les termes de la convention de participation proposée et d'autoriser Madame la Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Landes et TERRITORIA MUTUELLE.

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

5- Mutuelle Prévoyance agents municipaux : contrat Territoria montants participation

OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - CONTRAT COLLECTIF ASSURANCE TERRITORIA MUTUELLE (ACCORD NEGOCIE PAR LE CDG40) - MONTANT DE LA PARTICIPATION OBLIGATOIRE AU RISQUE PREVOYANCE POUR LES AGENTS DE SAUBION

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent ;

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion des Landes a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissement du Département.

Madame la Maire rappelle que la présente assemblée, après avis du Comité Social Territorial, par délibération n° 20241212-0004 du 12/12/2024, a décidé d'adhérer à la convention de participation à adhésion facultative au titre de la garantie prévoyance pour ses agents,

Madame la Maire rappelle les garanties proposées ci-dessous par le contrat collectif d'assurance prévoyance, assises sur le traitement brut des agents (TBI + NBI + CTI + ICCSG + Régime Indemnitaire).

Madame la Maire propose à l'assemblée :

- De fixer le montant mensuel de la participation financière à un montant représentant 25 % de la cotisation versée mensuellement par les agents* qui auront souscrit la prévoyance issue de cette convention de participation.

Dans tous les cas, l'application de ce pourcentage ne pourra pas représenter un montant de participation inférieur à 7,00 € brut par mois.

*la participation est versée à tous les agents employés par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaires et agents contractuel de droit public et de droit privé) qui souscrivent à la prévoyance issue de cette convention de participation.

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du 07/03/2024 donnant mandat au CDG40 afin de participer à un appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance ;

Vu la délibération n° DCA20240716_01 en date du 16 juillet 2024 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Landes portant désignation de Territoria Mutuelle pour le risque prévoyance et décidant de la conclusion de la convention d'adhésion facultative à proposer aux collectivités avec cette mutuelle pour la mise en œuvre de cette garantie pour 6 ans à compter du 1er janvier 2025 dans les collectivités ayant décidé d'y adhérer ;

Vu l'avis favorable rendu par le comité social territorial en date du 18 novembre 2024 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité, DECIDE :

D'ADOPTER la proposition de Madame la Maire sur la participation employeur au titre de la prévoyance dans le cadre de la convention de participation, proposée par le CDG des Landes signée entre la collectivité employeur et Territoria Mutuelle et de fixer le montant mensuel de la participation financière à un montant représentant 25 % de la cotisation versée mensuellement par les agents* qui auront souscrit la prévoyance issue de cette convention de participation à compter du 1er janvier 2025.

Dans tous les cas, l'application de ce pourcentage ne pourra pas représenter un montant de participation inférieur à 7,00 € brut par mois.

*la participation est versée à tous les agents employés par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaires et agents contractuel de droit public et de droit privé) qui souscrivent à la prévoyance issue de cette convention de participation.

D'AUTORISER Madame la Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

6- Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables le territoire communal

OBJET : ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES – ZA ENR

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Madame la Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones. Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 26 août au 16 septembre 2024 sur le site Internet de la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud. Les zones concernées sont annexées à la présente délibération.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité,

DEFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones figurant en annexe à la présente délibération ;

VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à M. le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département des Landes, ainsi qu'à la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud.

7- Versement d'une subvention exceptionnelle à l'association Les Yemès

OBJET : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « LES YEMES »

Madame la Maire explique à l'assemblée que l'association saubionnaise Les Yemès a participé au Téléthon début décembre : 2 échassiers de l'association ont parcouru 300 km en échasses pour récolter des dons pour le Téléthon. Afin de soutenir financièrement l'association locale dans cette démarche, Madame la Maire propose à l'assemblée de verser une subvention exceptionnelle de 500 €.

CONSIDERANT la demande de subvention exceptionnelle de l'association Les Yemès ;

CONSIDERANT les crédits votés au Budget Primitif 2024 de la Commune ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité,

DECIDE d'allouer une subvention de 500 € à l'association Les Yemès ;

DIT que les crédits sont inscrits au budget 2024 au chapitre 65 compte 65748 ;

8- Finances : clôture du Budget Annexe « Maison Médicale » au 31/12/2024

OBJET : BUDGET ANNEXE MAISON MEDICALE – CLOTURE AU 31-12-2024.

Madame la Maire explique à l'assemblée que la gestion du budget de la Maison Médicale dans une comptabilité séparée n'est plus autorisée et que ce budget doit être intégré dans le budget principal de la commune de Saubion dès le 1er janvier 2025.

En conséquence, il conviendrait de procéder à la clôture du budget Maison Médicale au 31 décembre 2024, de transférer les résultats du compte administratif 2024 au budget principal de la commune de Saubion et de réintégrer l'actif et le passif du budget Maison Médicale dans le budget principal de la commune de Saubion.

Cette étape permettrait la reprise du budget Maison Médicale en balance d'entrée dans les comptes du budget principal de la commune de Saubion, ainsi que la réalisation de l'ensemble des écritures d'ordre non budgétaires nécessaires à la réintégration du budget annexe au budget principal de la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les instructions budgétaires et comptables M57 abrégée ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité,

APPROUVE la clôture du budget annexe Maison Médicale ;

AUTORISE le transfert des résultats de clôture ainsi que la reprise de l'actif et du passif du budget annexe Maison Médicale vers le budget principal sur l'exercice 2025, sachant que le compte administratif de ce budget annexe ne sera voté qu'après le 31 décembre 2024 au vu du compte de gestion de l'exercice concerné ;

AUTORISE Madame la Maire à signer tous les documents relatifs à cette opération.

- 9- Finances : Décision Modificative n°4 au budget Commune 2024 en section d'investissement (OP 6614- Périscolaire)

OBJET : BUDGET PRINCIPAL 2024 COMMUNE – DECISION MODIFICATIVE N°4

Madame la Maire explique à l'assemblée qu'il faut prévoir des crédits budgétaires sur l'opération d'équipement n°OP6614 relative aux travaux de construction de l'accueil Périscolaire afin de payer la facture de solde des panneaux photovoltaïques réceptionnés en 2024.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité,

DECIDE de prévoir les crédits suivants :

Dépenses d'investissement OP2001 compte 231	- 1 308 €
Dépenses d'investissement OP6614 compte 231	+ 1 308 €

- 10- Finances : Décision Modificative n°5 au budget Commune 2024 en section d'investissement (OP 2402 – Zone Ecole)

OBJET : BUDGET PRINCIPAL 2024 COMMUNE – DECISION MODIFICATIVE N°5

Madame la Maire explique à l'assemblée qu'il faut prévoir des crédits budgétaires supplémentaires sur l'opération d'équipement n°OP2402 relative aux travaux d'aménagement de la D133 devant l'école afin de prendre en compte la mise en place de mats d'éclairage public supplémentaires.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité,

DECIDE de prévoir les crédits suivants :

Dépenses d'investissement OP2401 compte 212	- 20 000 €
Dépenses d'investissement OP2402 compte 2041512	+ 20 000 €

- 11- Finances : Décision Modificative n°6 au budget Commune 2024 en section d'investissement (OP 5910 – Travaux divers Bâtiments)

OBJET : BUDGET PRINCIPAL 2024 COMMUNE – DECISION MODIFICATIVE N° 6

Madame la Maire explique à l'assemblée qu'il faut prévoir des crédits budgétaires supplémentaires sur l'opération d'équipement n°OP5910 relative aux travaux divers bâtiments pour pallier aux dépenses de travaux au cimetière communal.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité,

DECIDE de prévoir les crédits suivants :

Dépenses d'investissement OP2401 compte 212	- 20 000 €
Dépenses d'investissement OP5910 compte 231	+ 20 000 €

- 12- Finances : Décision Modificative n°1 au budget Lotissement Bruyères III 2024 (écritures de stocks)

OBJET : BUDGET ANNEXE LOT. BRUYERES III 2024 – DECISION MODIFICATIVE N° 1

Madame la Maire explique à l'assemblée qu'il faut prévoir des crédits budgétaires supplémentaires pour les écritures de constatation de stock final.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité,

DECIDE de prévoir les crédits suivants :

SECTION FONCTIONNEMENT :

Dépenses chapitre 023 compte 023 + 36 000 €

Recettes chapitre 042 compte 71355 + 36 000 €

SECTION INVESTISSEMENT :

Dépenses chapitre 040 compte 3555 + 36 000 €

Recettes chapitre 021 compte 021 + 36 000 €

13- Questions diverses.

OBJET : REVERSEMENT PARTIEL DE L'EXCEDENT DU BUDGET ANNEXE « LOTISSEMENT LES BRUYERES III » AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

CONSIDERANT que la phase 2 de réalisation du lotissement « Les Bruyères III » est terminée ;

CONSIDERANT l'excédent réalisé sur le Budget Annexe « Lotissement les Bruyères III » ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité,

DECIDE de reverser une partie de l'excédent, soit un montant de 300 000 €, sur le Budget Principal de la Commune.

Madame la Maire salue et remercie l'ensemble des conseillers municipaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

A Saubion le 16 janvier 2025

La Maire,
Sylvie DE ARTECHE